



Marine Atlantic
Marine Atlantique

Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels

Marine Atlantique S.C.C.
Rapport annuel à l'intention du Parlement
1^{er} avril 2023 – 31 mars 2024



Marine Atlantic
Marine Atlantique

Canada

Approbations

Avocat(e) de la société :
Coordonnatrice de l'AIPRP
(Délégué(e))

Jackie Penney

27 juin 2024
Date

Directeur(trice) de la Gestion de l'information :
Coordonnateur de l'AIPRP
(Délégué(e))

Ryan Kelly

27 juin 2024
Date

Directeur général de l'information :

Colin Tibbo

27 juin 2024
Date

Table des matières

<i>B-1 Introduction.....</i>	<i>4</i>
<i>B-2 Structure organisationnelle.....</i>	<i>5</i>
<i>B-3 Ordonnance de délégation des pouvoirs en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.....</i>	<i>6</i>
<i>B-4 Performances 2023-2024.....</i>	<i>6</i>
4.1 <i>Demandes reçues en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	<i>6</i>
<i>B-5 Formation et sensibilisation.....</i>	<i>7</i>
<i>B-6 Politiques, directives, procédures et initiatives.....</i>	<i>7</i>
<i>B-7 Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels.....</i>	<i>7</i>
<i>B-8 Résumé des questions clés et des mesures prises à la suite des plaintes.</i>	<i>8</i>
<i>B-9 Atteintes majeures à la protection des renseignements personnels.....</i>	<i>8</i>
<i>B-10 Évaluation de l'impact sur la protection des renseignements personnels.....</i>	<i>8</i>
<i>B-11 Divulgence justifiée pour des raisons d'intérêt public.....</i>	<i>8</i>
<i>B-12 Contrôle de la conformité.....</i>	<i>8</i>
<i>Annexe A – Rapport statistique.....</i>	<i>9</i>
<i>Annexe B – Ordonnance de délégation des pouvoirs en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.....</i>	<i>9</i>

B-1 Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la LPRP ou la Loi) donne aux citoyens canadiens et aux personnes présentes au Canada le droit d'accéder à des renseignements qui les concernent et qui sont détenus par le gouvernement fédéral. Elle protège également ces personnes de toute divulgation non autorisée de ces renseignements personnels. De plus, elle contrôle strictement la manière dont le gouvernement recueille, utilise, stocke, communique et procède au retrait de tout renseignement personnel.

Marine Atlantique S.C.C. est une société d'État qui se rapporte au Parlement du Canada par l'intermédiaire du ministre des Transports. La société assure un service de transport maritime de passagers et de marchandises entre l'île de Terre-Neuve et la province de la Nouvelle-Écosse, conformément à la Constitution.

La société fournit des services de traversier selon deux itinéraires. Le premier est un service de traversier quotidien offert tout au long de l'année sur 96 milles marins, reliant Port aux Basques (Terre-Neuve-et-Labrador) et North Sydney (Nouvelle-Écosse). Le second est un service de traversier offert trois fois par semaine sur 280 milles marins, reliant Argentia (Terre-Neuve-et-Labrador) et North Sydney (Nouvelle-Écosse). Ce deuxième service est offert de la mi-juin à la fin septembre.

Durant la période visée par le rapport 2023-2024, la société possédait trois navires et avait affrété un navire supplémentaire pour satisfaire à la demande de trafic sur les itinéraires des services de traversier. Ces navires sont le *MV Leif Ericson*, le *MV Atlantic Vision*, le *MV Blue Puttees* et le *MV Highlanders*.

Marine Atlantique S.C.C. exploite des terminaux situés dans les ports de Port aux Basques (T.-N.-L.), d'Argentia (T.-N.-L.) et de North Sydney (N.-É.). Le siège de la société est situé à St. John's, T.-N.-L.

Marine Atlantique S.C.C. ne fait pas rapport au nom de ses filiales en propriété exclusive ou d'institutions non opérationnelles.

Des copies supplémentaires du présent rapport peuvent être demandées en s'adressant à :

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Marine Atlantique S.C.C.
10 Fort Williams Place, bur. 302
Baine Johnston Centre
St. John's, T.-N.-L. A1C 1K4

Déclaration relative à la Loi sur la protection des renseignements personnels

Conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le rapport annuel est préparé et déposé devant le Parlement.

B-2 Structure organisationnelle

Aux fins de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le président et chef de la direction de Marine Atlantique a officiellement délégué toutes ses responsabilités à l'avocate de la société et au directeur de la Gestion de l'information (voir l'annexe B – Ordonnance de délégation de pouvoirs). L'avocate de la société et le directeur de la Gestion de l'information assument conjointement les responsabilités liées au titre de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Ces derniers sont donc chargés de contrôler l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein de Marine Atlantique et de veiller à ce que la loi et les règlements en vigueur soient respectés.

Le directeur de la Gestion de l'information assume l'administration quotidienne des fonctions liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels à Marine Atlantique. Il convient de noter que le rôle de coordonnateur(trice) de l'AIPRP est l'un des nombreux portefeuilles dont le directeur de la Gestion de l'information est responsable; il ne s'agit donc pas d'une position à temps plein.

L'avocate de la société est responsable de la gestion et de la supervision des fonctions liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels au sein de Marine Atlantique. Il convient de noter que le rôle de coordonnateur(trice) de l'AIPRP est l'un des nombreux portefeuilles dont l'avocate de la société est responsable; il ne s'agit donc pas d'une position à temps plein.

À Marine Atlantique, on compte un agent de l'AIPRP, un responsable de l'AIPRP régional et un consultant de l'AIPRP.

Un représentant de l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (AIPRP) est désigné pour chacun des terminaux de Marine Atlantique et pour le siège social. Ce dernier agit à titre de représentant local lorsqu'on doit obtenir des documents relatifs à des demandes d'AIPRP. Le directeur de la Gestion de l'information obtient un appui supplémentaire de la part des représentants de l'AIPRP régionaux, lorsque nécessaire.

Les activités assumées par le bureau de l'AIPRP de Marine Atlantique sont les suivantes :

- le traitement des demandes au titre de la LPRP;
- la représentation de Marine Atlantique dans ses relations avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, le commissaire à l'information et d'autres ministères et organismes gouvernementaux relativement à l'application de la LPRP par Marine Atlantique;

- la réponse aux consultations soumises par d'autres institutions fédérales à propos des documents de Marine Atlantique dont on envisage la publication;
- la préparation des rapports statistiques et annuels destinés au Parlement, ainsi que d'autres rapports obligatoires prévus par la loi;
- l'élaboration et mise à jour des politiques, procédures et lignes directrices de Marine Atlantique dans le but de garantir que le personnel de la société respecte les dispositions de la LPRP;
- la promotion de la connaissance de la LPRP au sein de la société, de manière à garantir le respect des obligations imposées au gouvernement.

B-3 Ordonnance de délégation des pouvoirs en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée

Le président et chef de la direction de Marine Atlantique a délégué tous les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* à l'avocate de la société et au directeur de la Gestion de l'information (voir l'annexe B – Ordonnance de délégation de pouvoirs).

B-4 Performances 2023-2024

4.1 Demandes reçues en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, Marine Atlantique a reçu cinq demandes d'information en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toutes les demandes ont été traitées au cours de la période visée par le rapport. Toutes les demandes ont été traitées dans les délais prévus par la loi.

- Une demande a été traitée dans les 30 jours, et quatre demandes ont été traitées dans les 60 jours.
- Il n'y avait aucune demande active au dernier jour de l'année fiscale visée par le rapport.
- Il n'y avait aucune plainte active au dernier jour de l'année fiscale visée par le rapport.
- Les prolongations ont été accordées en raison du volume des demandes.
- Au cours de la période visée par le rapport, Marine Atlantique n'a reçu aucune demande de consultation de la part d'une autre organisation du gouvernement du Canada.
- Dans 100 % des demandes, les informations ont été « intégralement divulguées ».

B-5 Formation et sensibilisation

Au cours de la période 2023-2024, Marine Atlantique a continué d'offrir d'importantes formations sur la cybersécurité, notamment une formation sur la protection des renseignements personnels dans l'ensemble de l'organisation.

En outre, à bord des navires, des séances de rappel d'information sur les normes actuelles de protection des renseignements personnels ont été organisées et tenues en personne dans l'ensemble de l'organisation. Des informations sur ce que la société envisage pour l'avenir ont également été communiquées. Ces séances de rappel ont été organisées pour les employés de tous les niveaux de l'organisation, lesquels se sont aussi vus remettre de la documentation papier et numérique leur permettant de partager ces informations avec toute personne qui n'était pas en mesure d'assister aux séances.

B-6 Politiques, directives, procédures et initiatives

Au cours de la période 2023-2024, Marine Atlantique n'a mis en œuvre aucune nouvelle politique, ligne directrice, procédure ou initiative liée à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Marine Atlantique n'a pas demandé ni reçu d'autorisation pour de nouvelles collectes ou de nouvelles utilisations de numéros d'assurance sociale.

B-7 Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels

Marine Atlantique a apporté de nombreuses améliorations techniques à ses services et les a modernisés au cours de la période visée par le rapport. Pour ce faire, la société a ajouté l'utilisation de l'authentification à deux facteurs au moyen de Duo Mobile, et a facilité son processus d'attribution des mots de passe. Marine Atlantique a adopté l'AIPRP en ligne comme principal service de traitement des demandes et a commencé à utiliser un logiciel interne, dont la phase d'essai a commencé au cours de la période visée par le présent rapport et qui sera lancé au cours de la période 2024-2025.

B-8 Résumé des questions clés et des mesures prises à la suite des plaintes

Une plainte a été reçue concernant l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Elle a fait l'objet d'une enquête, mais aucune mesure n'a été prise.

L'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a donné lieu à aucune difficulté au cours de la période visée par le rapport.

B-9 Atteintes majeures à la protection des renseignements personnels

Marine Atlantique n'a signalé aucune atteinte majeure à la protection des renseignements personnels au cours de la période 2023-2024.

B-10 Évaluation de l'impact sur la protection des renseignements personnels

Marine Atlantique n'a réalisé aucune évaluation de l'impact sur la protection des renseignements personnels au cours de la période 2023-2024.

B-11 Divulgence justifiée pour des raisons d'intérêt public

Marine Atlantique n'a fait aucune divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période 2023-2024.

B-12 Contrôle de la conformité

Une demande d'information est examinée par les coordonnateurs de l'AIPRP de Marine Atlantique dès que l'organisation la reçoit. Les coordonnateurs déterminent ensuite le temps qui sera nécessaire pour répondre à la demande, en fonction des discussions qu'il faudra avoir avec les détenteurs d'informations concernés dans l'ensemble de la société.

Marine Atlantique, nous examinons chaque demande et mettons tout en œuvre pour rendre accessibles les informations relatives à la non-exemption. Par exemple, il est désormais possible de consulter nos rapports sur le trafic directement sur le site Web.

Afin de s'assurer que tous les contrats prévoient des mesures appropriées en matière de protection des renseignements personnels, Marine Atlantique inclut désormais une clause standard dans tous ses contrats.

Annexe A – Rapport statistique

Annexe B – Ordonnance de délégation des pouvoirs en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée

Access to Information and Privacy Delegation Order

The President and CEO of Marine Atlantic Incorporated, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, hereby designates the person holding the position set out in the schedule hereto, or the person occupying on an acting basis the position, to exercise the powers and functions of the President and CEO as the head of a government institution, under the section of the Act set out in the schedule opposite each position. This Designation Order supersedes all previous Designation Orders.

Schedule

Position	Access to Information Act and Regulations	Privacy Act and Regulations
Corporate Counsel	Full Authority	Full Authority
Manager of Information Management	Full Authority	Full Authority

Dated: May 10 - 2019



Murray Hupman
President and CEO

10 Fort William Place
Suite 302
Baine Johnston Centre
St. John's, NL
Canada A1C 1K4

10, Place Fort William
Suite 302
Centre Baine Johnston
St. John's, T.-N.-L.
Canada A1C 1K4

709.772-8957 (Tel.)
709.772-8956 (Fax)

**Delegation of powers, duties and functions
Delegated pursuant to Section 73 of the Privacy Act
Marine Atlantic Incorporated**

Section	Description	Corporate Counsel	Manager of Information Management
8(2)(j)	Disclose personal information for research purposes	X	X
8(2)(m)	Disclose personal information in the public interest or in the interest of the individual	X	X
8(4)	Retain copy of 8(2)(e) requests and disclosed records	X	X
8(5)	Notify Privacy Commissioner of 8(2)(m) disclosures	X	X
9(1)	Retain record of use	X	X
9(4)	Notify Privacy Commissioner of consistent use and amend index	X	X
10	Include personal information in personal information banks	X	X
14	Notice where access is requested	X	X
15	Extension of time limits	X	X
17(2)(b)	Language of access	X	X
17(3)(b)	Access to personal information in alternative format	X	X
18(2)	Exemption – Exempt bank – disclosure may be refused	X	X
19(1)	Exemption – Information obtained in confidence from another government	X	X
19(2)	Exemption – Where disclosure of information as described in subsection 19(1) is authorized	X	X
20	Exemption – Federal-provincial affairs	X	X
21	Exemption – International affairs and defense	X	X
22	Exemption – Law enforcement and investigations	X	X
22.3	Exemption – <i>Public Servants Disclosure Protection Act</i>	X	X
22.4	National Security and Intelligence Committee	X	X
23	Exemption – Security clearances	X	X
24	Exemption – Individuals sentenced for an offence	X	X
25	Exemption – Safety of individuals	X	X
26	Exemption – Personal information about other individuals	X	X
27	Exemption – Solicitor-client privilege	X	X
27.1	Patent or Trademark Privilege	X	X
28	Exemption – Medical record	X	X
31	Notice of intention to investigate	X	X
33(2)	Right to make representations to Privacy Commissioner	X	X
35(1)	Findings and recommendations of the Privacy Commissioner (complaints)	X	X
35(4)	Give applicant access to information	X	X
36(3)	Follow-up on recommendation by the Privacy Commissioner – Exempt banks	X	X
37(3)	Follow-up on recommendation by the Privacy Commissioner – Compliance	X	X
51(2)(b)	Special rule for hearings	X	X
51(3)	Submit ex parte representations	X	X
70	Exemption – Cabinet confidences	X	X
72(1)	Report to Parliament	X	X
77	Responsibilities conferred on the head of the institution by the Regulations made under section 77 which are not included above	X	X

**Delegation of powers, duties and functions
Delegated pursuant to Section 73 of the *Access to Information Act*
Marine Atlantic Incorporated**

Section	Description	Corporate Counsel	Manager of Information Management
4(2.1)	Responsibility of head of government institution	X	X
7(a)	Notice where access is requested	X	X
7(b)	Giving access to record	X	X
8(1)	Transfer to and transfer from institution	X	X
9	Extension of time limits	X	X
11(2), (3), (4), (5) and (6)	Additional fees	X	X
12(2)(b)	Language of access	X	X
12(3)(b)	Access to record in alternative format	X	X
13	Exemption – Information obtained in confidence	X	X
14	Exemption – Federal-Provincial Affairs	X	X
15	Exemption – International Affairs and Defense	X	X
16	Exemption – Law enforcement and investigation	X	X
16.31	Exemption - Investigations under the Elections Act	X	X
16.5	Exemption – <i>Public Servants Disclosure Act</i>	X	X
16.6	Exemption – National Security and Intelligence Committee	X	X
17	Exemption – Safety of Individuals	X	X
18	Exemption – Economic interests of Canada	X	X
18.1	Exemption – Economic interest of the Canada Post Corporation, Export Development Canada, the Public Sector Pension Investment Board and VIA Rail Canada Inc.	X	X
19	Exemption – Personal Information	X	X
20	Exemption – Third party information	X	X
21	Exemption – Operations of government	X	X
22	Exemption – Testing procedures, tests and audits	X	X
22.1	Exemption – Audit working papers and draft audit reports	X	X
23	Exemption – Solicitor-client privilege	X	X
23.1	Exemption – Patent or Trademark privilege	X	X
24	Exemption – Statutory prohibitions	X	X
25	Severability	X	X
26	Exception – Information to be published	X	X
27(1) and (4)	Third party notification	X	X
28(1)(b), (2) and (4)	Third party notification	X	X
29(1)	Disclosure on recommendation of Information Commissioner	X	X
33	Advise Information Commissioner of third party involvement	X	X
35(2)(b)	Right to make representations	X	X
37(4)	Access to be given to complainant	X	X
43(1)	Notice to third party of application to Federal Court for review	X	X
44(2)	Notice to applicant of application to Federal Court by third party	X	X
52(2)(b) and (3)	Special rules for hearings	X	X
71(1)	Facilities for inspection of manuals	X	X
72	Annual Report to Parliament	X	X